

CONVENTION D'UTILISATION

DU BASSIN D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION (BAN) PAR LE MAITRE NAGEUR

Entre

LA Communauté de communes Yonne Nord représentée par son Président, Thiery SPAHN, désignée ci-après « CCYN »,

Et

....., Éducateur des activités physiques et sportives à la CCYN, exerçant l'activité de maître-nageur auprès du Bassin d'Apprentissage de la Natation (BAN) de Pont sur Yonne, ci-après désignée « l'utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La CCYN autorise l'utilisateur, en dehors de son temps de travail réglementaire, à utiliser l'équipement nautique aux normes sanitaires afin d'y dispenser des cours individuels ou collectifs pour l'initiation, l'apprentissage ou le perfectionnement de la natation.

Article 2 : La CCYN et l'utilisateur fixent conjointement les jours et les horaires d'utilisation de l'équipement nautique ne pouvant excéder dix (10) heures hebdomadaires.

Article 3 : La CCYN s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la conformité de l'équipement aux normes sanitaires applicables à ce genre d'établissement. A ce titre, elle peut refuser l'accès à celui-ci au cas où, pour une raison ou une autre, il n'est pas en mesure de garantir cette conformité. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'utilisateur au cas où, la CCYN ne serait pas en mesure de mettre l'équipement nautique à sa disposition.

Article 4 : L'utilisateur est le seul responsable de l'application des règles d'encadrement et de surveillance. Il s'engage à présenter, à chaque sollicitation de la CCYN, les titres, diplômes ou assurances nécessaires à l'exercice de son activité. La CCYN est déchargée de toute responsabilité pendant les créneaux horaires alloués à l'utilisateur.

Article 5 : La mise à disposition de l'équipement donne lieu à un versement à la CCYN d'un forfait d'occupation dont le tarif est fixé par délibération.

L'appel de fonds est fait trimestriellement par l'émission d'un titre de recette et d'un état récapitulatif signé conjointement récapitulant le nombre d'heures d'occupation par l'utilisateur.

Article 6 : L'utilisateur est le seul responsable de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement nautique. Il s'engage à prendre l'équipement dans l'état et à se conformer aux instructions qui lui seront données quant à l'utilisation du matériel présent sur le site.

Article 7 : L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation et, notamment, à faire évacuer le bassin et les locaux annexes dans tous les cas où la qualité de l'eau ou de l'air, mesurée par tout moyen, ne correspondrait pas aux normes en vigueur. Il s'engage à signaler sans retard au SISS, par écrit, tout incident qui serait intervenu pendant son temps d'utilisation.

Article 8 : L'utilisateur a accès à l'ensemble de l'établissement.

Article 9 : Le non-respect des articles ci-dessus par l'utilisateur entraîne la suspension ou la dénonciation immédiate de la présente convention.

Article 10 : En cas de difficultés liées à la mise en œuvre de la présente convention les parties s'engagent à les examiner afin de trouver une solution amiable avant toute action contentieuse.

Article 11 : Tout contentieux relevant de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Pont sur Yonne en double exemplaire, le

L'utilisateur

Le Président,

Nom - prénom

Thierry SPAHN